

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU  
S P O K

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, July 1969

Dyestuffs : infringement of art. 85

The Commission has just reached a finding that various manufacturers of colouring matters have adopted concerted practices on the prices at which they sell their goods in the Common Market and that these concerted practices constitute an infringement of Article 85 of the Treaty. The producers concerned have been fined.

Acting on information supplied by trade organizations of industrial users in several Common Market countries, the Commission carried out an investigation which showed that uniform and virtually simultaneous price increases had been applied in the Common Market by ten major manufacturers of colouring matters in January 1964, in January 1965 and in October 1967. These manufacturers are

- Bayer, BASF, Cassella and Hoechst (Germany)
- Francolor (France)
- ACMA (Italy)
- Ciba, Geigy, Sandoz (Switzerland) and
- ICI (UK).

There are several points which show that these price increases were the result of concerted action: the rates were identical and were introduced by the various manufacturers in the different Common Market countries at virtually the same time; the content of the instructions sent by the manufacturers to their subsidiaries or representatives in connection with the 1964 increase was very similar - in some instances these instructions were couched in identical terms; the manufacturers exchanged information regularly at meetings and in other ways.

The Commission considers that the concerted practices in question come under the provisions of Article 85(1). They restrict the free play of competition, now confined to quality and technical assistance; by applying the same price increases for the same category of products on virtually the same date, they involve the direct fixing of the selling prices of the colouring matters marketed in the EEC by each of these manufacturers.

These concerted practices can impair trade between Member States in two ways. Firstly, they cover all products imported and sold in the different EEC countries by the enterprises concerned and by their

.../...

subsidiaries or representatives. Secondly, they have prevented users from enjoying the benefits that could have accrued from importing from other Member States, since the price increases made on their home markets were applied at the same rate and on the same date in the other countries. It is the manufacturing companies rather than their subsidiaries which have been charged with concerted practices because the latter are closely dependent on their parent companies and did no more than obey instructions. The possible application of Article 85(3) could not be examined because no notification of an agreement had been filed.

The Commission has considered it necessary to impose fines under Article 15(2) of Council Regulation No. 17, because these are serious infringements by major companies controlling more than 80% of the EEC market in colouring matters. They must have known from their own competition experts that the concerted practices in question contravened the provisions of the Treaty.

Given the gravity and duration of the infringements, an identical fine is to be imposed on all the companies covered by the decision except ACNA, which has been less heavily penalized; it was not party to the 1965 increase in Italy and, by its action, prevented the increase contemplated by the other manufacturers in 1967 being applied on the Italian market.

This is the first time that the Commission has taken a formal decision on concerted practices in the matter of pricing and set out the criteria and reasoning which led it to conclude from the facts brought to light by its investigation that such concerted practices existed between the manufacturers concerned.

This is also the first time that a ban has extended beyond Community enterprises to companies with headquarters in non-member countries. These companies could be included in the scope of the decision because the restrictions of competition to which they were a party affected the situation within the Common Market. Consequently, all the enterprises involved have been fined. The fines amount to 40.000 units of account for ACNA and 50.000 units of account for the other nine companies.

---

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1969

MATIÈRES COLORANTES ; CONSTATATION D'INFRACTION (Art. 85)

La Commission vient de prendre une décision de constatation d'infraction à l'article 85 du Traité C.E.E., assortie d'amendes, au sujet de pratiques concertées en matière de prix auxquelles divers producteurs de matières colorantes se sont livrés à l'intérieur du Marché Commun.

A la suite d'indications fournies par des organisations professionnelles d'utilisateurs industriels de matières colorantes de plusieurs pays du Marché Commun, des vérifications ont été effectuées par les Services de la Commission. Elles ont permis de constater que des hausses uniformes et quasi-simultanées de prix ont été appliquées à l'intérieur du marché commun en janvier 1964, en janvier 1965 et en octobre 1967 par dix producteurs importants de colorants :

- Bayer, B.A.S.F., Cassella et Hoechst (Allemagne)
- Francolor (France)
- A.C.N.A. (Italie)
- Ciba, Geigy, Sandoz (Suisse) et
- I.C.I. (Grande-Bretagne)

Le caractère concerté de ces hausses résulte de plusieurs éléments de preuve de notamment : l'identité des taux de hausse et la quasi-simultanéité de leur mise en application par les divers producteurs dans les différents pays du marché commun ; la très grande similitude du contenu et parfois même l'identité rédactionnelle des ordres de hausse adressés par les producteurs à leurs filiales ou représentants lors de la hausse de 1964 ; les contacts d'information réguliers entre les producteurs, notamment par des réunions.

La Commission a estimé que les pratiques concertées en cause remplissent les conditions de l'article 85, paragraphe 1. Elles restreignent en effet le jeu de la concurrence qui ne peut plus porter que sur la qualité et l'assistance technique car, par l'application de mêmes taux de hausse pour les mêmes catégories de produits et à des dates presque identiques, elles fixent de manière directe le prix de vente des matières colorantes commercialisées par chacun des producteurs dans le Marché commun.

Ces pratiques concertées sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres du fait qu'elles visent la totalité des produits importés et vendus dans les différents pays de la C.E.E. par les entreprises visées ainsi que par leurs filiales ou représentants et qu'elles ont empêché les utilisateurs d'effectuer des importations en provenance d'autres Etats membres, importations qui auraient pu être profitables pour eux si les hausses appliquées sur leur propre marché n'avaient pas été appliquées simultanément au même taux

dans les autres pays. Les pratiques concertées ont été imputées aux sociétés productrices et non à leurs filiales car celles-ci, en étroite dépendance de leurs sociétés mères, se sont limitées à suivre les instructions reçues. L'application éventuelle de l'article 85, paragraphe 3, n'a pu être examinée, puisqu'il n'y a pas eu de notification.

La Commission a estimé opportun d'infliger des amendes en application de l'article 15, paragraphe 2 du règlement n° 17 du Conseil. En effet, il s'agit d'infractions graves qui ont été commises par des entreprises importantes, assurant plus de 80 % du marché des matières colorantes à l'intérieur de la C.E.E., et qui, disposant de spécialistes de la réglementation de la concurrence, ne pouvaient ignorer que les pratiques concertées en question étaient contraires aux dispositions du Traité.

Compte tenu de la gravité et de la durée des infractions, une amende d'un montant identique est infligée à toutes les entreprises visées par la décision à l'exception d'A.C.N.A., qui est plus légèrement frappée, parce qu'elle n'a pas participé à la hausse de 1965 en Italie et qu'elle a empêché, par son comportement, que la hausse envisagée par les autres producteurs en 1967, se réalise sur le marché italien.

Dans cette affaire, la Commission est amenée, pour la première fois, à se prononcer, par voie de décision, à l'égard de pratiques concertées en matière de prix et à préciser les critères et le raisonnement qu'elle a suivie, à partir des éléments de fait relevés au cours des vérifications, pour conclure à l'existence de telles pratiques concertées entre les producteurs visés.

C'est en outre la première fois qu'une décision d'interdiction concerne non seulement des entreprises de la Communauté, mais aussi des sociétés dont le siège est situé dans des pays tiers. La mise en cause de ces dernières a été possible parce que les restrictions de concurrence auxquelles elles ont participé se sont manifestées à l'intérieur du Marché commun. En conséquence, toutes les entreprises en cause ont été frappées d'amendes dont le montant s'élève à 40.000 unités de compte pour A.C.N.A. et à 50.000 unités de compte pour les neuf autres entreprises.